

DOMAINE : **PERSONNEL**

En vigueur le : 21 novembre 2000 (SP-00-148)

POLITIQUE :

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

VOIES DE FAIT PRÉSUMÉES D'UN ÉLÈVE À L'ENDROIT D'UN MEMBRE DU PERSONNEL

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario appuie les membres du personnel dans les cas où des voies de fait sont présumées avoir été perpétrées à leur endroit pendant l'exercice de leurs fonctions.

N. B. : L'élève de moins de 18 ans qui a commis l'agression présumée tombe sous le coup de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

MODALITÉS D'APPLICATION

Le directeur de l'école, ou la personne responsable du milieu de travail, doit assumer la responsabilité de la marche à suivre décrite ci-dessous.

1. Les étapes suivantes doivent être suivies lorsqu'un membre du personnel subit des voies de fait :
 - a) le membre du personnel, un collègue ou un élève en informe immédiatement le directeur de l'école;
 - b) on demande à l'élève qui a commis l'agression présumée de cesser immédiatement de se retrouver en présence du membre du personnel;
 - c) on mène enquête pour déterminer les détails relatifs à l'incident et pour identifier les témoins, s'il y a lieu;
 - d) on appelle le service policier;
 - e) on avertit les parents d'un enfant ayant moins de 18 ans que les voies de fait présumées ont pu être commises;
 - f) le membre du personnel doit immédiatement recevoir les soins médicaux requis et se faire examiner par un médecin à l'hôpital ou au centre médical le plus près;
 - g) **Responsabilités du directeur d'école**
 - i. amener l'élève hors du secteur de responsabilité du membre du personnel du Conseil qui a subi les voies de fait présumées, mais à l'intérieur de l'école;
 - ii. informer le surintendant de l'école que des voies de fait présumées ont été commises. Si l'on ne peut pas communiquer avec cette personne, il faut en informer un autre surintendant;

- iii. informer le syndicat ou l'association professionnelle du membre du personnel du Conseil que des voies de fait présumées ont été commises;
- iv. remplir le « Rapport de voies de fait » (Annexe PER 6.2.1) et fournir des copies de ce rapport et de tout autre rapport relatif aux voies de fait présumées au surintendant de l'école, au membre du personnel et au service policier;
- v. suspendre l'élève de l'école pour une durée de 2 à 20 jours.

h) Responsabilités du surintendant de l'école

- i. avertir le directeur de l'éducation qui, à son tour, en informe l'avocat du Conseil si nécessaire;
- ii. communiquer avec le membre du personnel aussi tôt que possible et l'assurer de l'appui du Conseil;

i) Responsabilités du directeur de l'éducation

- i. informer le membre du personnel qu'au besoin, il lui est possible de recevoir des conseils juridiques préliminaires;
- ii. lui offrir, si le Conseil le juge à propos, à l'appui d'un billet de médecin, un congé sans perte de salaire ou un congé de maladie pour lui permettre de se remettre des voies de fait présumées.

2. Lorsque l'enquête policière est terminée et que des accusations sont portées contre l'élève qui a commis l'agression présumée et qui fréquente une école élémentaire ou secondaire où le membre du personnel du Conseil œuvre, on peut assigner l'élève à une autre classe ou à une autre école au besoin.

3. Responsabilités du membre du personnel du Conseil

- a) communiquer avec son association professionnelle ou son syndicat;
- b) remplir le formulaire de la « *Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail* » et le soumettre à la personne responsable de la santé et de la sécurité.

4. Si, aux termes de la loi, on reconnaît l'élève coupable de voies de fait, le Conseil peut :

- a) permettre à l'élève de demeurer dans le système scolaire si elle ou s'il consent à respecter les règles de comportement exigées des élèves;
- b) entamer les procédures de renvoi.

EXTRAIT DU CODE CRIMINEL DU CANADA - ARTICLE 265

PARAGRAPHE 265 (1)

Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne.

PARAGRAPHE 265 (2)

Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agressions sexuelles graves.

PARAGRAPHE 265 (3)

Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :

- a) soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;
- b) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;
- c) soit par la fraude;
- d) soit de l'exercice de l'autorité.